

Sainte-Thérèse, le 20 décembre 2017

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant le lot 2 532 641, chemin des
Hauteurs à Saint-Hippolyte
V/réf. : 17 3329.PHI

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 décembre dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents visés par votre demande. Ce sont :

1. Rapport accident technologique du 8 août 1990, 6 pages
2. Avis de correction du 13 août 1990, 2 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54
de sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),
vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission
d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (8)

ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

T-

de l'événement: 8/8/90 Heure: 14 h 00 Nombre diapo.
 Org. impl.: ST-Ornge Excavation Inc Tél.: 563-3897
 Adresse: 262 Chemin du Lac Connely N° Ville: 63480
 Endroit de l'acc.: ST-Hippolyte Ville: ST-Hippolyte
JOR-1PO

Produit en cause: Diesel État du produit L/S/G (L) QUANTITÉ: Précis: Approx.:
Huiles usées NoClass Class ONU(UN) Imp.: Dév.:
 NA- Rec.: Sans dév.:

CONTAMINATION Eau Air Sol Explications: Fuite sur réservoir et pompe distributeur de
diesel et essence et écoulement d'eau de lavage du
garage à l'extérieur

Type d'acc.: Rout: Ferro: Marit: Aérien: Réser: X Dév. Sauvages: Autres:

Explications:

Signalé par: 53-54 Appel reçu à: 13 h 30 min
 Fin conversation: h min

Organisme: Président, ST-Hippolyte Tél.: Date: 8/8/90

PERSONNES PRÉSENTES SUR LES LIEUX 5
 Sortie (O/N) (O) Émission d'un certificat d'urgence ()

Urgence-Environnement Québec Rendu sur les lieux à h min
 Quitte les lieux à h min

Représentant de la cie impliquée:

Responsables municipaux:

Autres:

Transféré à: N° cir. ZONE: PÉRIODE DE TRAITEMENT
 N° man. X: Y: Int. Ext. Comb.

COMPTE RENDU DE L'ÉVÉNEMENT:
Suite →

Coûts estimés:

Le présent rapport a été fait à la suite de démarches qui ont pour but de prévenir, de détecter et/ou réprimer les infractions à la Loi ,
 e au règlement
 L gnataire du présent rapport est un fonctionnaire dument autorisé à exercer les pouvoirs prévus aux articles 119, 120 et 121 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Signature: [Signature] Date: 8/8/90

Accompagné de Chantal Saure j'ai fait une inspection des installations de la cie St-Onge à St-Hippolyte.

A plusieurs endroits il y a ^{des} traces d'écoulements de produits pétroliers. Les 2 principaux cas de versement sont;

- 1- Les alentours des réservoirs de diesel, essence et huiles usées (2 réservoir de diesel, 1 réservoir d'essence et 1 rés. de huiles usées). Il semble y avoir une fuite de la pompe distributrice puisque la base de celle-ci était humectée par des hydrocarbures. Les réservoirs (diesel et essence) sont aux $\frac{3}{4}$ enfouis. Quant au réservoir d'huile usée il est hors sol et non-endigué.
- 2- A l'arrière du garage le terrain est fortement contaminé par un tuyau qui évacue les eaux de lavage du plancher directement à l'extérieur. Il n'y a aucun séparateur.

Nous avons rencontré M. Gilles St-Onge et lui avons dit que ses installations d'entreposage n'étaient pas conformes et qu'il devait cesser immédiatement tout rejet d'eaux de lavage de plancher directement dans l'environnement.

Concernant ce dernier point, M. St-Onge a ~~l'intention~~ l'intention d'installer un réservoir souterrain fermé qui recueillirait toute les eaux de lavage. Une fois plein il le fera vidanger.

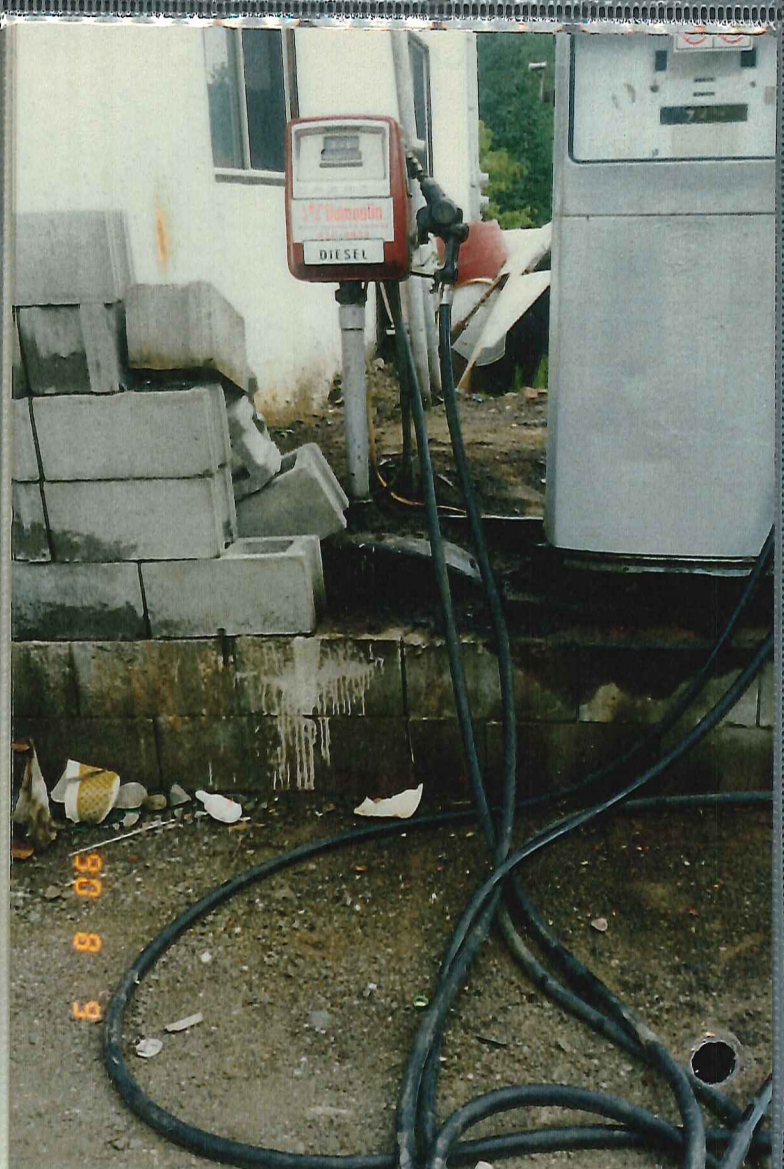
Quant au réservoir de diesel et essence nous avons refermé M. St-Onge à Energie Ress. qui a juridiction dans ce domaine.

Nous avons fait nos recommandations en ce qui a trait au réservoir d'huiles (digue et base de béton etc...).

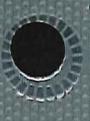
Concernant le sol contaminé nous
avons suggéré à M. St-Onge de faire appel
à des firmes spécialisées pour obtenir des
conteneurs et les services d'analyse des sols.
Quant à la machinerie pour excaver, M.
St-Onge dispose de tout ce qu'il a besoin.

Un avis de confection sera adressé
pour confirmer les points discutés et le
dossier sera également referé à Energie-Pess.
pour leur entreposage de produits pétroliers

Requet



NO 2056



grandeur 4x6
size 10x15cm

ESTRÉE (AU CANADA)
MADE IN CANADA

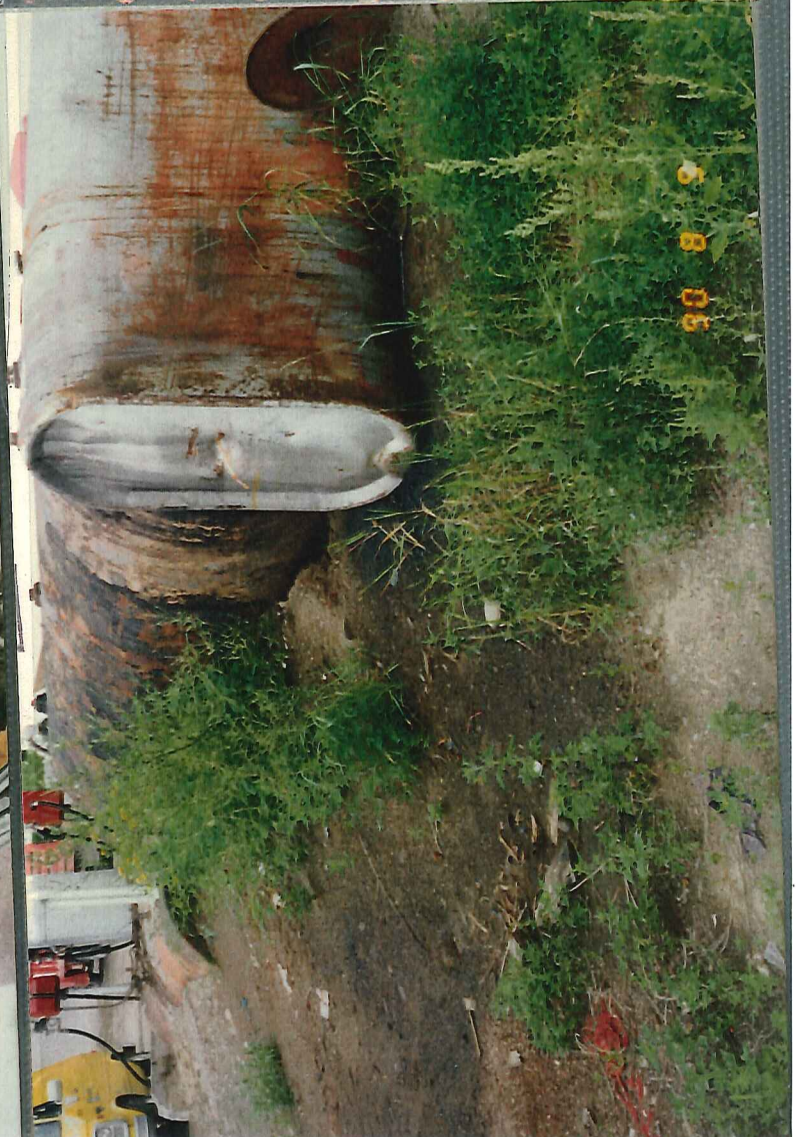
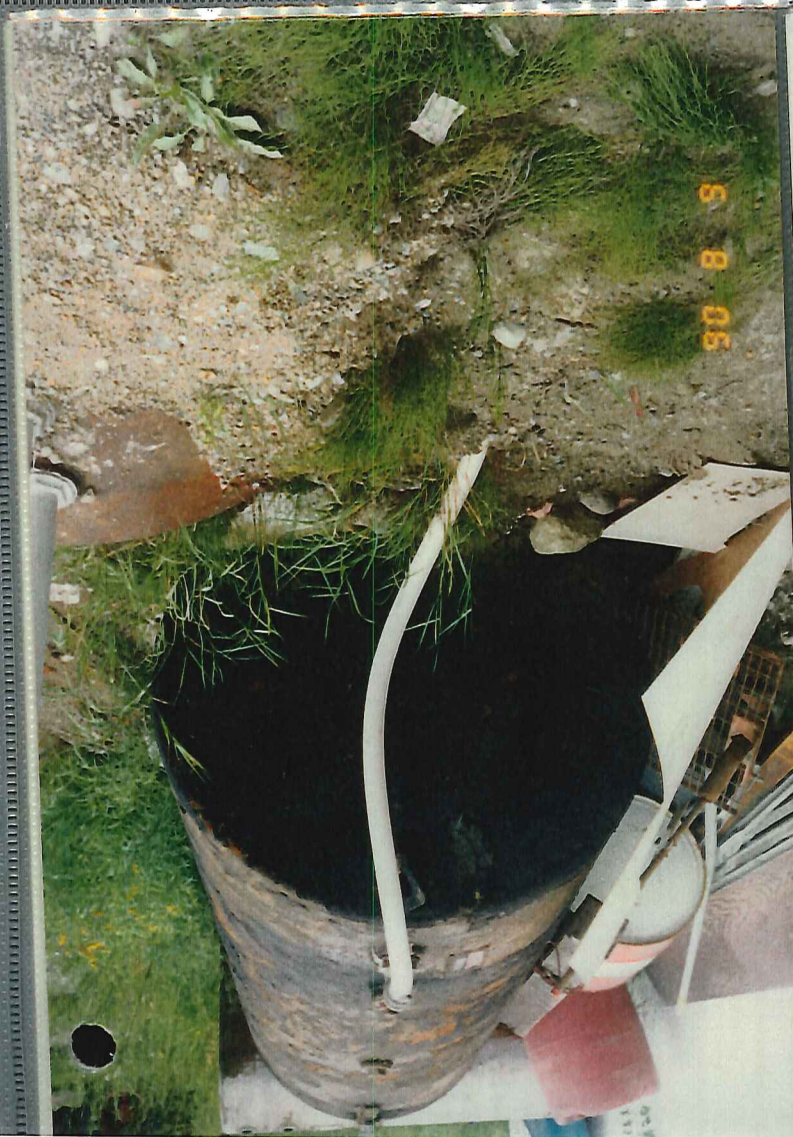


Excavation St. Ange
9 feet 90
W

Excavation St. Ange
9 feet 90
W

EXCAVATION ST. ANGE

EXCAVATION ST. ANGE





RECOMMANDE
Sans préjudice

AVIS DE CORRECTION

Laval, le 13 août 1990

Monsieur Gilles St-Onge
St-Onge Excavation Inc.
262 Chemin Lac Connely
St-Hippolyte (Québec)
J0R 1P0

OBJET: Contamination de sol et déchets dangereux.

Monsieur,

Lors d'une inspection effectuée le 8 août 1990 par madame Chantal Sauvé et monsieur Richard Paquet du ministère de l'Environnement du Québec, il a été constaté que vous contreveniez à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et au Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

Plus précisément, il vous est reproché de contrevenir à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux articles 9, 13, 49.1, et 50 du Règlement sur les déchets dangereux et aux articles 2.1, 2.10 et 3.1.8 du Guide d'entreposage de déchets dangereux.

En effet, à cette occasion ces représentants se sont rendus au 262 Chemin du Lac Connely à St-Hippolyte et ont constaté les infractions suivantes dont vous trouverez les articles correspondants dans l'annexe ci-jointe:

- Déversement d'eaux huileuses provenant du lavage de plancher du garage directement sur le sol (art. 20 de la loi, article 9 du règlement et article 2.10 du guide).
- Présence de sol contaminé à plusieurs endroits sur le terrain ainsi qu'autour des réservoirs de diésel, d'essence et d'huiles usées (art. 20 de la loi, article 9 du règlement et article 2.10 du Guide)
- Omission de fournir au Ministère de l'Environnement les rapports annuels sur les déchets dangereux produits (article 13 du règlement).
- Entreposage non conforme des huiles usées (article 49.1 du règlement).

.../2

- Affichage inadéquat du lieu d'entreposage et du contenant des huiles usées (art. 2.1 et 3.1.8 du guide).
- Omission de tenir un registre d'inspection sur les équipements d'entreposage de déchets dangereux (art. 50 du règlement).

Il a de plus été noté que vos installations d'entreposage de diésel et d'essence fuient et qu'en conséquence sont responsables de contamination de l'environnement.

Pour toute information complémentaire concernant la présente, vous pouvez contacter madame Chantal Sauvé ou monsieur Richard Paquet au (tél: 662 2616).

Par conséquent, nous vous demandons d'apporter les corrections nécessaires à vos méthodes d'entreposage afin de respecter la réglementation en vigueur, et ce, dans les plus brefs délais. De plus, vous devrez nous informer par écrit, dans les vingt (20) jours suivant la réception de la présente, des mesures prises pour vous conformer.

Quant au sol contaminé il devra être enlevé, entreposé sécuritairement, analysé et disposé conformément à notre réglementation.

Vous devrez nous fournir les copies des factures prouvant l'élimination adéquate des sols contaminés.


pour
Brigitte Bérubé
Chimiste, M.Sc.
Chef du service industriel

RP/sl

p.j.